



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2015
2. 6900 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox
- 6901 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 - 2019
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox

- Echange de vues avec des représentants de l'Administration des Douanes et Accises
3. 6866 Projet de loi relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs, portant:
 1. transposition de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012;
 2. transposition de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts;
 3. modification:
 - a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - b) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 - c) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière portant: - transposition de la directive 2002/47/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière; - modification du Code de Commerce; - modification de la loi du 1er août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles; - modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier; - modification

du règlement grand-ducal du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1er du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières; - abrogation de la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension; - abrogation de la loi du 1er août 2001 relative au transfert de propriété à titre de garantie;

d) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition et

e) de la loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées

- Rapporteur Monsieur Guy Arendt

- Présentation du projet de loi

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, Mme Taina Bofferding remplaçant M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Alain Bellot, Directeur de l'Administration des Douanes et Accises (pour le point 2)

M. Pierrot Reding, de l'Administration des Douanes et Accises (pour le point 2)

Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor (Ministère des Finances) (pour le point 3)

Mme Sandra Denis (pour le point 2), M. Vincent Thurmes (pour le point 3), du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, Mme Viviane Loschetter, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2015**

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. **6900 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016**

6901 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 – 2019

Echange de vues avec des représentants de l'Administration des Douanes et Accises

Monsieur le Directeur de l'Administration des Douanes et Accises présente l'évolution des principales recettes de son administration telle qu'elle est explicitée dans la note et les tableaux repris en annexe.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Environ trois quarts du diesel vendu au Luxembourg sont utilisés au-delà des frontières et environ trois quarts du diesel vendu sont destinés aux camions.
- Le différentiel avec la Belgique en terme d'accise sur le diesel est favorable au Luxembourg pour les personnes privées (90 euros par 1.000 litres plus une TVA de 4% plus élevée en Belgique), mais défavorable pour les professionnels (5 euros par 1.000 litres de moins en Belgique; la TVA n'est pas à considérer).
- Une évaluation de l'évolution du „tourisme à la pompe“ peut être réalisée par le biais des recettes et remboursements sur demande de la TVA (Administration de l'Enregistrement et des Domaines). Il est rappelé qu'il est incorrect d'utiliser le terme „tourisme à la pompe“ pour catégoriser l'ensemble des frontaliers venant prendre de l'essence au Luxembourg, alors que ceux traversant la frontière avec le seul but de s'approvisionner en essence/diesel et autres produits (notamment du tabac et de l'alcool) ne représentent qu'environ 10% du volume des ventes totales des huiles minérales.
- Les recettes TVA sur les carburants sont estimées à environ 280 millions d'euros pour 2016.
- Les concessions portant sur les stations service situées sur les autoroutes du territoire national devraient rapporter des recettes de l'ordre d'environ 40 millions d'euros en 2016.
- Il existe une corrélation entre achats d'huiles minérales, de tabacs et d'alcool.
- Un éventuel impact du „scandale Volkswagen“ sur les recettes de la taxe sur les véhicules n'est pas attendu, si uniquement les émissions NOx et non les CO² restent concernées.
- La taxe sur les véhicules est inférieure à celle appliquée dans les autres pays de l'UE. Un grand nombre de pays ont également instauré une taxe à l'immatriculation, inexistante au Luxembourg.
- Un document comparant les taxes sur les véhicules appliquées dans les pays voisins du Luxembourg sera communiqué par l'Administration des Douanes et Accises aux membres de la Commission des Finances et du Budget.

M. Pierrot Reding signale qu'il partira à la retraite l'année prochaine et remercie les membres de la Commission de la bonne collaboration au fil des dernières années.

3. 6866 Projet de loi relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs, (...)

Les représentants du ministère des Finances présentent les grandes lignes du projet de loi sous rubrique.

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n°1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (ci-après „BRRD“), ainsi que la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (ci-après „DGSD“).

Dans un souci de lisibilité et de cohérence des textes, il est proposé de maintenir dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier les dispositions régissant le „*going concern*“ des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de regrouper dans la présente loi les dispositions régissant le „*gone concern*“ des établissements de crédit et de certains autres professionnels du secteur financier. En d'autres termes, la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier traitera dorénavant uniquement des conditions d'accès et d'exercice de l'activité des établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier et de leur surveillance prudentielle dans la marche normale des affaires, alors que la présente loi traitera des établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier en situation de crise.

Ainsi, le projet de loi comporte 3 parties suivies d'une partie finale regroupant les dispositions modificatives.

La première partie, qui porte transposition du volet „résolution“ de la BRRD, régit la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. La résolution est une **mesure administrative** qui a pour objet de restructurer une banque qui connaît de sérieuses difficultés financières de manière à assurer la continuité de ses activités essentielles, à savoir les activités dont l'arrêt soudain risquerait d'avoir un impact systémique ou un effet de contagion, comme la réception de dépôts et l'octroi de crédit.

La création d'un cadre de résolution des banques et des entreprises d'investissement se reflétera également au niveau de la mise en place de l'Union bancaire. Cette dernière est un élément central de la stratégie de gestion de crise de l'Union européenne et repose sur un mécanisme de surveillance unique (transfert vers le niveau européen de missions clés spécifiques en matière de surveillance des banques établies dans les Etats membres ayant adopté l'euro) et un mécanisme de résolution unique (restructuration de banques en crise au niveau européen appuyée d'un fonds de résolution européen unique).

La BRRD met à disposition des autorités des outils et leur confère des pouvoirs pour traiter de manière préventive des crises bancaires et résoudre de manière ordonnée les défaillances d'un établissement financier tout en minimisant l'exposition des contribuables aux pertes. Elle établit les principes régissant le redressement et la résolution bancaire et définit les instruments de redressement et de résolution et le processus de coopération, d'une part, entre Etats membres de l'Union européenne et, d'autre part, entre ces derniers et les pays tiers.

Ainsi, le projet de loi distingue trois stades dans le redressement et la résolution bancaires: la préparation et la prévention, l'intervention précoce et finalement les instruments et pouvoirs de résolution.

Les principaux instruments de résolution sont les suivants:

- l'instrument de cession des activités, qui permettra aux autorités de vendre à une autre banque l'ensemble ou une partie de la banque défaillante;
- l'instrument de l'établissement-relais („*bridge bank*“): il s'agit d'identifier les actifs sains ou les fonctions essentielles de la banque et de les séparer pour créer une nouvelle banque (banque-relais). L'ancienne banque, avec les actifs douteux ou les fonctions non essentielles, est ensuite liquidée dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité;
- l'instrument de séparation des actifs, qui permettra de transférer à une structure de gestion („*bad bank*“) les actifs douteux de la banque de manière à assainir le bilan de la banque;
- l'instrument de renflouement interne („*bail-in*“), qui permettra de recapitaliser la banque en annulant ou en diluant ses actions et en réduisant les créances détenues sur elle ou en les convertissant en actions. Les actionnaires et les créanciers seront appelés à contribuer, de manière ordonnée et selon une stricte hiérarchie, aux coûts de restructuration et de résolution de manière à rétablir la viabilité de l'établissement en crise. L'instrument du bail-in sera à l'avenir un élément central de toute résolution bancaire. Cet instrument peut être utilisé de manière isolée ou conjointement avec un ou plusieurs autres instruments de la boîte à outils.

Le projet de loi établit la **Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) comme autorité de résolution au Luxembourg**. Afin de prévenir tout conflit d'intérêt entre les fonctions de surveillance et de résolution en conformité avec la BRRD, la fonction de résolution telle que prévue dans la BRRD sera exercée par un **nouvel organe interne de la CSSF dénommé „conseil de résolution“**. Ce dernier s'appuiera sur le service „résolution“ fonctionnant sous les égides de la CSSF, qui effectuera les tâches journalières liées à la fonction de résolution. Pour assurer l'indépendance de la fonction de résolution au sein de la CSSF, le **service résolution est dirigé par un „directeur résolution“ à part** qui dispose d'un budget spécifique et du pouvoir de recruter du personnel. Ce directeur ne sera pas un membre de la direction de la CSSF, mais pourra assister aux réunions de la direction de la CSSF en tant qu'observateur. Le „conseil de résolution“ est composé des 5 membres suivants: le directeur résolution, le directeur du Trésor, le directeur général de la Banque centrale du Luxembourg, le directeur de la CSSF en charge de la surveillance bancaire; et un magistrat nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. Le modèle de gouvernance proposé répond à l'exigence de la BRRD d'éviter les conflits d'intérêt entre les fonctions de surveillance et de résolution. Il a en outre le mérite d'éviter la création d'un nouvel établissement public, ce qui réduira considérablement les coûts de fonctionnement et réduira au minimum le risque d'une duplication des tâches.

Il est institué un fonds de résolution dénommé **Fonds de résolution Luxembourg (FRL)** qui est le dispositif de financement pour la résolution au Luxembourg. Les établissements couverts par le champ d'application du mécanisme de résolution unique devront verser dès 2016 leurs contributions. Le versement des contributions se fera toujours au FRL, ce dernier devra toutefois transférer les montants en question au Fonds de résolution unique. Uniquement les établissements non couverts par le mécanisme de résolution unique, au Luxembourg une quinzaine d'établissements qui sont soit des succursales de l'Union européenne, soit des entreprises d'investissement, devront contribuer au FRL au titre du projet de loi en 2016 et au-delà. La CSSF sera en charge de la gestion opérationnelle du FRL.

La seconde partie du projet de loi **regroupe les mesures judiciaires d'assainissement et de liquidation** des établissements de crédit et des autres professionnels du secteur financier. Elle reprend en fait la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en y apportant des ajustements ponctuels pour la rendre compatible avec la BRRD. La partie IV actuelle de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est abrogée.

La troisième partie du projet de loi traite des systèmes de protection des déposants et des investisseurs. Elle transpose la DGSD en droit luxembourgeois, porte réforme du système de garantie des dépôts en place au Luxembourg et adapte le système d'indemnisation des investisseurs à la nouvelle architecture institutionnelle.

La grande nouveauté consiste à **transformer le système privé financé ex post en un système public financé ex ante**. L'Association Garantie des Dépôts Luxembourg (mieux connue sous l'acronyme AGDL) sera remplacée par un système public de protection des déposants dans un souci de renforcer l'efficacité du système et d'assurer un remboursement des déposants dans des délais rapprochés.

Le nouveau système public, qui sera dénommé „**Fonds de garantie des dépôts Luxembourg**“ (FGDL), aura la personnalité juridique et constituera une entité juridique distincte de la CSSF aux fins, d'une part, d'éviter que cette dernière ne soit tenue de faire face aux engagements du FGDL et, d'autre part, de créer un patrimoine distinct qui ne pourra être utilisé qu'aux fins de remboursement des déposants en cas de mise en liquidation d'un établissement de crédit ou de protection des dépôts garantis en cas de résolution d'un établissement de crédit.

La CSSF sera dotée d'un nouvel organe interne dénommé „**conseil de protection des déposants et des investisseurs**“ (ci-après „**CPDI**“) appelé à exercer à la fois les fonctions que la DGSD attribue aux systèmes de garantie des dépôts et celles que la directive 97/9/CE attribue aux systèmes d'indemnisation des investisseurs. Aux fins de faciliter la prise de décision et le remboursement des déposants, les membres du conseil de protection des déposants et des investisseurs sont également les membres du comité de direction du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg.

Le nouveau système sera alimenté par des contributions annuelles des établissements de crédit adhérents. Au titre de la DGSD, le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg devra atteindre son niveau-cible le 3 juillet 2024. Le projet de loi prévoit que le niveau-cible sera atteint dès le 31 décembre 2018. Ce niveau cible est fixé à 0,8% du montant des dépôts garantis des établissements adhérents (soit environ 230 millions d'euros selon les évaluations les plus récentes de la CSSF). Vient s'y ajouter un coussin de moyens financiers supplémentaires à financer par des contributions annuelles à verser par les banques sur une période de 8 ans, une fois que le niveau-cible défini dans la DGSD sera atteint. Un règlement grand-ducal peut proroger la période de 8 ans en fonction de la conjoncture économique et afin d'éviter des effets pro-cycliques liés au versement des contributions. Le Luxembourg en tant que place financière internationale de renom doit disposer d'un système de protection des dépôts crédible disposant d'assises financières solides. C'est pourquoi il est proposé de doter le système de garantie des dépôts de moyens financiers suffisants pour assurer le remboursement des déposants en cas de sinistre d'une banque de taille moyenne. Cet objectif ne peut être atteint avec le niveau-cible prévu dans la DGSD de sorte que le projet de loi introduit un coussin supplémentaire. La grande majorité des banques ont d'ores et déjà constitué des provisions pour faire face à leurs engagements vis-à-vis de l'AGDL de sorte qu'elles n'auront en principe pas de difficultés pour atteindre le niveau-cible prévu dans la DGSD endéans les trois ans. Le montant du FGDL pourrait ainsi s'élever à 460 millions d'euros (2 fois 230 millions d'euros) après 8 ans.

Parmi les autres éléments novateurs du nouveau régime de protection des déposants, il y a lieu de relever plus particulièrement la réduction du délai de remboursement des déposants qui passe de 20 jours à 7 jours. L'objectif est de garantir aux déposants, en cas de défaillance de leur banque, une restitution plus rapide et automatique de leurs dépôts garantis dans le but de renforcer à la fois leur protection et la stabilité du système bancaire.

Un régime de protection élevé est assuré aux déposants dans des situations spécifiques de la vie. Les déposants seront protégés à concurrence de 2,5 millions d'euros pendant un an lorsque les dépôts proviennent, par exemple d'un héritage, de la vente d'un immeuble ou d'un arrangement suite à un divorce. Ce régime spécifique fait l'objet d'une option pour les Etats membres dans la DGSD et il a été décidé de faire usage de cette option au Luxembourg pour garantir un niveau de protection élevé aux déposants auprès d'établissements de crédit de droit luxembourgeois.

Par ailleurs, la DGSD a harmonisé, dans une large mesure, le champ d'application des dépôts bénéficiant de la garantie dans un souci de faciliter le remboursement des déposants dans des délais très courts. C'est ainsi qu'il ne sera plus fait de distinction à l'avenir entre grandes entreprises et petites et moyennes entreprises; les dépôts de toutes les entreprises, exception faite de celles du secteur financier, quelle que soit leur taille, seront dorénavant couverts à concurrence de 100.000 euros par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg.

En ce qui concerne l'indemnisation des investisseurs, les dispositions de la partie IVter de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont transférées dans la partie III du présent projet de loi. Les ajustements nécessaires y sont apportés pour assurer la compatibilité avec les nouveaux statut juridique et mode de gouvernance du système d'indemnisation des investisseurs.

Les parties IVbis et IVter de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont abrogées.

La quatrième et dernière partie du projet de loi regroupe l'ensemble des dispositions modificatives. Elle transpose tout d'abord le volet „redressement“ de la directive BRRD en l'insérant comme nouvelle partie IV dans la modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le volet „redressement“ de la BRRD s'inscrit dans une logique de la marche normale des affaires („going concern“) et constitue le prolongement des outils et mesures à la disposition des autorités dans le cadre de la surveillance prudentielle. La partie finale transpose également les dispositions résiduelles de la BRRD, c'est-à-dire les dispositions autres que celles ayant trait aux volets „redressement“ et „résolution“. Enfin, cette partie définit la nouvelle structure de gouvernance de la CSSF, décrite ci-avant, en l'insérant dans la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La directive BRRD prévoit qu'à partir du moment où une résolution a été décidée ou est en cours, une procédure judiciaire de type liquidation à l'égard de l'établissement concerné n'est plus possible, à moins que l'autorité de résolution ne l'autorise expressément. Il est précisé que le moment auquel est prise une décision de recours à la résolution précède de loin celui où sont remplies les conditions permettant d'envisager une liquidation.

Dans ce contexte, il est rappelé que la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier prévoyait déjà que seule la CSSF ou le procureur d'Etat pouvaient être à l'origine de l'ouverture d'une procédure de gestion contrôlée ou de liquidation d'un établissement financier.

Un membre du groupe parlementaire CSV émet des doutes quand à la conformité juridique de la procédure proposée.

- La directive 2014/59/UE (BRRD) aurait dû être transposée au 31 décembre 2014, la directive 2014/49/UE au 3 juillet 2015. Les délais de transposition étaient très courts. Il est indispensable que les transpositions aient été réalisées par tous les Etats membres au 1^{er} janvier 2016.
- Le 21 mai 2014, 26 Etats membres ont signé l'accord intergouvernemental sur le transfert et la mutualisation des contributions au fonds de résolution unique (FRU ou SRF). Cet accord porte sur le transfert des fonds nationaux vers le Fonds de résolution unique et sur l'activation de la mutualisation de ses compartiments. Les pays signataires se sont engagés à s'efforcer de conclure la procédure de ratification de l'accord de façon à ce que le MRU soit pleinement opérationnel pour le 1^{er} janvier 2016.

Un nouveau projet de loi ayant pour objet la ratification de l'accord intergouvernemental sera déposé sous peu et devra être voté en même temps que le présent projet de loi.

- Le Fonds de résolution unique sera constitué dans un premier temps par des compartiments nationaux qui seront progressivement fusionnés (pour plus de détails, voir annexe 1). Le *règlement (UE) n°806/2014 du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique* constitue la base légale du Fonds de résolution unique. Le « single resolution board » gère le Fonds de résolution unique; il a son siège à Bruxelles.

L'article 105 du présent projet de loi décrit, entre autres, l'articulation des rôles et missions du FRL avec ceux du Fonds de résolution unique.

- A l'heure actuelle il est difficile d'estimer les contributions des établissements financiers luxembourgeois puisqu'elles dépendent, entre autres, de celles qu'ils versent dans les autres pays de l'UE. Au total, les contributions ont été estimées à 1,2 milliard d'euros. Le calcul, logiquement réalisé au niveau paneuropéen, joue en défaveur du Luxembourg.
- Avant la fin de l'année 2015, les Etats membres devront se mettre d'accord sur les filets de sécurité (backstops) correspondant à des lignes de crédit nationales. La Commission européenne a estimé que la ligne de crédit à prévoir par le Luxembourg devrait atteindre environ 1,05 milliard d'euros.
- La CSSF a été choisie comme autorité de résolution au Luxembourg, parce qu'en tant que responsable de la surveillance bancaire, elle dispose déjà d'un grand nombre d'informations intervenant dans le mécanisme de résolution. Ce choix a ainsi permis de ne pas générer trop de nouveaux coûts, même si, afin d'éviter tout conflit d'intérêt entre autorité de surveillance et autorité de résolution, une direction et des fonds particuliers et indépendants ont été créés. Le comité directeur de ces fonds correspond à celui de la CSSF et les tâches opérationnelles relatives à ces fonds seront effectuées par le personnel de la CSSF.

Dans certains pays, les banques centrales jouent le rôle d'autorité de résolution. Le modèle pour lequel a opté la France ressemble au modèle luxembourgeois, alors que l'Allemagne a créé une autorité de résolution séparée.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 29 octobre 2015

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

Annexes:

- 1- Note concernant l'évolution des principales recettes de l'Administration des Douanes et Accises et ses annexes
- 2- Liste des contrôleurs nationaux qui sont les autorités compétentes nationales chargées de la supervision bancaire dans les pays participants
- 3- Completing Europe's economic and monetary union
- 4- Liste des contrôleurs nationaux chargés de la supervision bancaire dans les pays participants



Luxembourg, le 16 octobre 2015

Chambre des députés
Commission des Finances et du budget

**Note concernant l'évolution des principales recettes de l'Administration des
Douanes et Accises en 2015.**

Huiles minérales.

En ce qui concerne les accises sur les huiles minérales, la plus importante recette de l'administration, il y a lieu de constater que les ventes des produits aux pompes connaissent en 2015 une diminution estimée jusqu'à la fin de l'année à 90 millions de litres pour le Diesel et à 20 millions de litres pour l'essence par rapport à 2014, ce qui équivaut à une moins-value d'environ 40 millions d'euros.

Les raisons pour cette régression pourraient être l'utilisation de véhicules dans le trafic international qui correspondent de plus en plus à la norme EURO5 ce qui rend possible des gains en terme de consommation d'environ 25%, - même si le trafic international semble être à la hausse. Aussi la flotte nationale en voitures privées, bus et camions a-t-elle rajeuni substantiellement rendant ainsi possible des consommations plus basses. S'ajoute que le différentiel avec la Belgique en terme d'accise n'est pas en faveur du Luxembourg mais en faveur de la BE et ceci de 5 euros par 1.000 litres (accises LU 335€/1000 et BE 330€/1000).

Autre fait certainement non-négligeable est l'augmentation de l'accise de 45€ par 1.000 litres sur le diesel aux Pays-Bas, ce qui a comme conséquence que les transporteurs internationaux venant de NL ne font plus le plein au pays de départ qui est devenu le plus cher en diesel (annexe 2).

DIRECTION DOUANES et ACCISES

26, Place de la Gare
L-1616 Luxembourg

+352 290191-257
+352 48 49 47

Boîte postale 1605
L-1016 Luxembourg

Pierrot.REDING@do.etat.lu
www.do.etat.lu

De ce qui précède l'administration reste prudente dans ses estimations pour 2016 et applique une diminution annuelle linéaire de 25 millions de litres par année jusqu'en 2019.

Le total des recettes sur les carburants (accise U.E.B.L., accise autonome, contribution sociale, contribution changement climatique) se chiffrera en 2015 à +/- 833 millions € **hors TVA**, et est estimée à 810 millions d'euros pour 2016.

Tabacs manufacturés

Pour ce qui est des accises sur les produits de tabacs, l'année 2015 rapportera un total (U.E.B.L. et autonomes) d'environ 500 millions € **hors TVA**, résultant des mises à la consommation de 2.600.000.000 pièces (2014 – 3.700.000.000 pcs) de cigarettes et de 3.300 tonnes de tabacs.

Cette chute des recettes est principalement due à l'augmentation de la TVA au 1^{er} janvier 2015 avec des mises à la consommation anticipées (+ 140%) en décembre 2014.

Une fois ces chiffres ajustés, il reste une diminution nette des quantités vendues de 10%, chiffre qui s'inscrit dans la régression historique constatée annuellement depuis 2011.

Aussi ne faut-il pas oublier la compensation de 2% des recettes accises vers la TVA ce qui représente un chiffre entre 8 et 10 millions qui ne se retrouvent plus sous les recettes accises. Pour 2016 l'administration recommande une augmentation très modérée de la charge fiscale totale pour ne pas hypothéquer encore plus les recettes.

Alcool

Les recettes d'accises sur les boissons alcooliques s'élevaient en 2014 à 40,5 millions d'euros (+ 10% par rapport à 2013) et ce niveau semble se confirmer pour 2015.

Taxe sur les véhicules

Les recettes pour l'année 2015 s'élèveront à environ 70 millions, montant plus ou moins identique à 2014.

Les recettes 2016 sont estimées à 64.000.000 € dont 40% sont affectés au budget ordinaire, 40% au Fonds climat et énergie et 20% au Fonds communal de dotation financière.

Décompte U.E.B.L.

Vu les mises à la consommation au Luxembourg de l'année 2014, la clé de répartition valable pour LU en 2015 a diminué de 0,8% et s'élève actuellement à 20,85588% (2014 - 21,69477%). S'ajoute qu'à partir de 2015, la compensation forfaitaire de 15 millions d'euros indexés (18 mio en 2014) est passé par décision ministérielle du 16 mars 2015 à 30 millions par année.

Sur base du décompte définitif de l'année 2014 la Belgique a versé en juillet 2015 la somme de 12,195 millions au Luxembourg.

Vu la nette régression de l'apport financier luxembourgeois dans le pot commun, il est peu probable que LU devra verser une soulte à la BE (ce sera plutôt le contraire), mais par contre pour 2016 la clé de répartition qui sera fixée sur base des recettes 2015 connaîtra une chute substantielle d'environ 2% .

A. Bellot
Directeur des douanes et accises

P. Reding
Chef de Division - Accises

ANNEXES :

- 1) Tableau des taux d'accise appliqués depuis le 16/01/2015
- 2) Tableau comparatif des recettes (2011 - 2014)
- 3) Différentiels avec les pays limitrophes 2015
- 4) Evolution des taux d'accise sur les produits de tabac 1993 - 2015
- 5) Evolution du prix de vente (1993 – 2015) d'un paquet Maryland
- 6) Evolution du prix moyen pondéré 2009 - 2015
- 7) Evolution des recettes et quantités cigarettes / tabac 2000 - 2014
- 8) Evolution des taux d'accise sur l'essence et le diesel 1993 - 2015
- 9) Evolution des quantités d'essence et de diesel 2000 - 2014
- 10) Consommation 2011/2012/2013/2014/2015 par mois des carburants essence + diesel
- 11) Evolution des recettes sur les carburants 2008 – 2014
- 12) Evolution des recettes sur tous les produits énergie et électricité 2008 - 2014
- 13) Recettes totales accises + taxe véhicules
- 14) Recettes globales douanes et accises

Tableau des taux d'accise applicables au Grand-Duché de Luxembourg
à partir du 16 janvier 2015

		UEBL (col. 1)	autonomes lux. (col. 2)	total	TVA p.m.	
P r o d u i t s a l c o o l i q u e s	Bières (hl ° Plato) production annuelle de 50.000 hl (cat 1)	0,3966 €	0,00 €	0,3966	17%	
	200.000 hl (cat 2)	0,4462 €	0,00 €	0,4462	17%	
	> 200.000 hl (cat 3)	0,7933 €	0,00 €	0,7933	17%	
	Vins tranquilles (/hl)					
	> 13°	0,00 €	0,00 €	0,0000	14%	
	> 13°	0,00 €	0,00 €	0,0000	17%	
	Vins mousseux (/hl)	0,00 €	0,00 €	0,0000	17%	
	Autres boiss. fermentées (/hl)	0,00 €	0,00 €	0,0000	17%	
	Autres b.ferm.mousseuses (/hl)	0,00 €	0,00 €	0,0000	17%	
	Produits intermédiaires (/hl)					
> 15°	47,0998€	0,00 €	47,0998	17%		
> 15°	66,9313€	0,00 €	66,9313	17%		
Surtaxe sur les boissons confectionnées /hl	0,00 €	600,00 €	600,0000	17%		
Alcools (hl 100% vol)	223,1042€	818,0486€	1 041,1528	17%		
T a b a c s	Cigarettes ad valorem	45,84%	(min. 113,95€/1000) 0,81%	46,65%	17%	
	+ spécif. (/1000 pièces)	6,8914€	11,5000 €	18,3914 €		
	Cigares / Cigarillos		(min 23,50/1000) 5%	10%	17%	
	Tabacs fine coupe + autres tabacs	31,5%	(min 40,00€/kg) 2,80 % + 10€/kg	34,30% + 10-€/kg	17%	
P r o d u i t s é n e r g é t i q u e s	(1) Essence (1000 l) (2) - au plomb (p.m.) (3)	245,4146€	113,08 € 138,17 € 20,00 €	516,6646	17%	
	(1) - sans plomb > 10mg/kg soufre (2) (3)	245,4146€	61,00 € 138,17 € 20,00 €	464,5846	17%	
	(1) - sans plomb <= 10mg/kg soufre (2) (3)	245,4146€	58,51 € 138,17 € 20,00 €	462,0946	17%	
	Pétrole lampant (1000 l) - carburant - usage indust./comm. - chauffage	294,9933€ 18,5920€ 0,00 €	35,0067 € 2,41 € 10,00 €	330,0000 21,0020 10,0000	17% 17% 14%	
	(1) Gasoil (1000 l) (2) utilisé comme carburant (3) - contenant > 10mg/kg soufre	198,3148€	83,84 € 31,20 € 25,00 €	338,3548	17%	
	(1) - contenant <= 10mg/kg soufre (2) (3)	198,3148€	80,4852 € 31,20 € 25,00 €	335,0000	17%	
	- usage indust./comm. - chauffage - usage agricole, horticole, etc.	18,5920€ 0,00 € 0,00 €	2,41 € 10,00 € 0,00 €	21,0020 10,0000 0,0000	17% 14% 17%	
	Fuel lourd (1000 kg)	13,0000 €	2,00 €	15,0000	17%	
	LPG/Méthane (1000 kg) - carburant - usage indust./comm. - chauffage	0,00 € 37,1840€ 0,00 €	101,64 € 0,00 € 10,00 €	101,6400 37,1840 10,0000	8% 8% 8%	
	Charbon et coke	0,00 €	0,00 €	0,0000	14%	
	Gaz naturel - carburant combustible / MWh	0,00 €	0,00 €	0,0000	8%	
	(4) consommation/an < 550MWh cat. A	0,00 €	1,08 €	1,0800	8%	
	(5) consommation/an > 550MWh cat. B	0,00 €	0,54 €	0,5400	8%	
	(6) consommation/an > 4100 MWh cat C1	0,00 €	0,05 €	0,0500	8%	
	(7) consommation/an > 4100 MWh cat C2	0,00 €	0,30 €	0,3000	8%	
	(8) cogénération cat. D	0,00 €	0,00 €	0,0000	8%	
	E L E C T	Electricité consommation/an en MWh cat A (<= 25 MWh) cat B (> 25 MWh) cat.C (procédés métal./minéral.)	0,00 € 0,00 € 0,00 €	1,00 € 0,50 € 0,10 €	1,0000 0,5000 0,1000	8% 8% 8%

- (1) accise autonome
- (2) contribution sociale
- (3) contribution climatique
- (4) les points de comptage affichant une consommation de gaz naturel annuelle inférieure ou égale à cinq cent cinquante mille kWh font partie de la catégorie A;
- (5) les points de comptage affichant une consommation de gaz naturel annuelle supérieure à cinq cent cinquante mille kWh font partie de la catégorie B, à l'exception de ceux de la catégorie C1, C2 et D;
- (6) les points de comptage affichant une consommation annuelle supérieure à quatre millions cent mille kWh et participant au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre hormis ceux de la catégorie D, ou utilisant le gaz naturel principalement pour la réduction chimique ou dans les procédés métallurgiques ou minéralogiques font partie de la catégorie C1;
- (7) les points de comptage affichant une consommation annuelle supérieure à quatre millions cent mille kWh et dont les débiteurs de la taxe s'engagent à la réalisation d'une amélioration substantielle de leur efficacité énergétique globale par accord à conclure entre le Gouvernement et l'entreprise concernée respectivement un représentant mandaté par cette entreprise font partie de la catégorie C2.
L'accord à conclure sera doté d'une clause de sanction en cas de non-respect des engagements.
En absence d'un accord conclu, les points de comptage concernés font d'office partie de la catégorie B;
- (8) les points de comptage utilisant le gaz naturel pour la production d'électricité font partie de la catégorie D.

Evolution des recettes: 2011 - 2015

NATURE DES RECETTES	fin septembre 2015	fin septembre 2014	fin septembre 2013	fin septembre 2012	fin septembre 2011
Droits d'entrée	16 254 663,46	13 667 876,92	10 762 493,12	11 460 454,36	13 413 472,54
Droits CECA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montants agricoles à l'importation	32 677,78	368 244,43	242 321,04	409 581,36	325 251,55
Droits additionnels	122,87	1 113,08	1 016,28	250,36	1 240,40
Droits antidumping	10 005,37	5 188,61	26 382,97	35 071,40	493 419,45
Droits antidumping CECA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droits compensatoires	383,85	0,00	244,95	0,00	124,19
Total :	16 297 853,33	14 042 423,04	11 032 458,36	11 905 357,48	14 233 508,13
Accise bières étrangères	2 528 080,31	1 770 913,87	1 697 050,96	1 744 746,63	1 637 972,61
Accise bières indigènes	938 483,59	1 108 886,71	1 110 168,61	1 187 139,72	1 195 465,34
Vins	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Accise alcools indigènes	68 867,74	65 347,08	43 578,55	50 935,08	48 099,03
Accise alcools étrangers	5 238 344,87	5 495 201,65	4 870 561,35	4 455 008,87	4 364 652,00
Vins mousseux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Accise tabacs	296 645 118,02	359 541 607,70	342 733 186,70	345 826 058,23	330 144 796,09
Accise huiles minérales	366 349 272,71	378 628 873,91	392 851 383,43	416 319 703,85	414 560 892,18
Accise produits intermédiaires	695 261,77	705 759,69	809 432,68	740 700,13	760 547,66
Total :	672 463 429,01	747 316 590,61	744 115 362,28	770 324 292,51	752 712 424,91
Intérêts de retard accise comm	22 133,84	14 429,39	8 292,11	5 651,62	23 125,95
Rétributions / douane	9 599,14	5 772,15	5 862,14	3 951,20	7 236,01
Rétributions / accise comm	3 917,59	2 525,00	7 412,50	7 537,50	19 005,00
Total :	35 650,57	22 726,54	21 566,75	17 140,32	49 366,96
Vente imp.;alcoops;divers	118 440,34	70 621,33	97 340,57	47 707,25	126 644,01
Taxe de consom.sur l'électricité	733 332,10	779 329,12	875 172,61	621 210,85	828 351,13
Accise autonome Huiles Min.	136 218 640,55	140 814 748,72	146 008 107,79	146 684 640,37	128 093 815,59
Accise autonome GPL	178 603,20	175 541,60	178 727,96	181 816,44	165 814,04
Accises autres	61 216,60	55 335,79	64 226,44	64 377,85	57 553,00
Accise auton.tabacs fabriqués	60 951 052,76	73 528 964,36	64 455 096,84	62 964 207,58	56 054 721,19
Red.de contrôle fuel domest.	1 544 134,83	1 429 650,45	1 784 603,36	1 593 134,33	1 658 756,77
Taxe sur les véhicules automot.	52 819 040,62	53 203 083,26	52 605 719,01	47 866 000,00	49 294 000,00
« EUROVIGNETTE » pour des véhicules LU, BE, NL, DK, SE	8 170 580,44	8 493 606,91	9 178 285,42	8 241 593,56	8 368 785,83
Taxe navigation de plaisance	149 392,51	152 600,79	136 078,33	124 148,80	116 587,45
Taxe sur les cabarets: Taxe ann., d'ouverture, disp lic., etabliiss	467 784,18	537 235,45	514 556,65	455 782,65	560 600,90
Intérêts de retard:Droits d'entrée, Antidump., Acc aut., Taxe de cons.	5 767,31	13 164,63	30 407,15	8 717,69	7 176,60
Intérêts en matière agricole	0,00	0,00	0,00	0,00	0,65
Taxe de contrôle vétérinaire	70 378,00	58 301,00	44 635,00	66 174,00	41 755,00
Taxe de consom.alcool étranger	19 207 361,47	20 149 059,62	17 856 365,63	16 343 084,37	16 058 123,29
Taxe de consom.alcool indigène	230 467,96	180 953,34	158 747,64	183 129,32	169 382,62
Contribution sociale/ carburants	87 394 837,96	90 326 376,54	93 972 816,84	100 709 097,31	101 435 280,50
Taxe de consommation sur l'électricité	1 243 139,95	1 347 008,12	1 628 087,93	1 127 209,10	1 460 984,93
Part du GDL, DD et DA	12 195 500,61	0,00	0,00	0,00	22 101 115,46
Part du GDL, DA sur alcool indig.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Produits d'amendes etc	85 209,18	27 899,51	22 959,97	26 138,32	14 046,24
Taxe gaz nat.	3 520 858,51	3 647 874,70	3 395 593,78	3 108 935,95	4 088 592,82
Contribution climatique essence	5 995 627,56	6 193 936,58	6 476 593,68	7 087 128,12	7 290 453,56
Contribution climatique gasoil	36 838 178,21	38 089 396,64	39 446 530,95	41 459 737,62	40 920 819,95
Remboursement CE	2 261,06	705,81	510,93	634,25	1 208,74
Total :	428 201 805,91	439 275 394,27	438 931 164,48	438 964 605,73	438 914 570,27
TOTAL GENERAL :	1 116 998 738,82	1 200 657 134,46	1 194 100 551,87	1 221 211 396,04	1 205 909 870,27



DIFFERENTIELS

Cigarettes Prix de vente ttc 01/10/2015	Ducal	Marlboro	Moins cher	
	Luxembourg	20/4,40	20/5.10	20/4.10
Belgique	20/5,15	19/5,80	19/4.70	
Allemagne	20/5.25	19/5.60*	19/4.25	
France	20/6,50	20/7,00	20/6.50	
Pays Bas	20/5.70	19/6.00	20/5.70	

* nouveau prix depuis 09/2015 (avant 5,20)

Huiles minérales sept 2015 prix ttc	Essence	Diesel particulier	Diesel professionnel hors TVA
	Luxembourg	1,126 €	0,972 €
Belgique	1,300 €	1,123 €	0,829 € - remise
Allemagne	1,334 €	1,120 €	0,941 € - remise
France	1,268 €	1,075 €	0,853 € - remise
Pays Bas	1,487 €	1,176 €	0,972 € - remise

Boissons alcooliques taux en EUR	Bières hl °Plato	TVA	Vins		Vins mousseux / hl		Produits intermédi aires (1)		Boissons alcooliqu es > 22% par lit/100%	Boissons alcooliqu es > 22%
			Vins /hl	TVA	TVA	TVA	TVA	TVA		
Luxembourg	0,7933	17%	0,000 (2)	14%	0,000 (2)	17%	66,93	17%	10,41	17%
Belgique	1,8473	21%	57,24	21%	195,87	21%	195,78	21%	21,25	21%
Allemagne	0,7870	19%	0,00	19%	136,090	19%	153,0	19%	13,03	19%
France	3,6900	19,60%	3,75	20%	9,29	20%	187,66	20%	17,30	20%
Pays Bas	37,96	20%	88,36	21%	254,00	21%	149,00	21%	16,86	21%

(1) il s'agit de vins additionnés d'alcool < 22%

(2) taux appliqués avant 1993 aux vins étrangers : vins 600 LUF/hl mousseux 2100 LUF/hl

Evolution des taux d'accise produits de tabac

	Cigarettes	commun UEBL ad valorem	commun UEBL spécifique / 1000 pcs	autonome ad valorem	autonome spécifique / 1000 pcs	TVA
min 92% MPPC	01/01/2006	45,84%	6,8914	1,30%	7,33 €	15%
id	01/01/2007	45,84%	6,8914	1,60%	8,50 €	15%
id	01/01/2008	45,84%	6,8914	1,60%	8,50 €	15%
id	01/02/2009	45,84%	6,8914	2,00%	10,00 €	15%
id	01/02/2010	45,84%	6,8914	2,00%	10,00 €	15%
min 98€/1000	01/02/2011	45,84%	6,8914	2,00%	10,00 €	15%
min 103/1000	01/02/2012	45,84%	6,8914	2,25%	10,3586 €	15%
min 105/1000	01/09/2012	45,84%	6,8914	2,25%	10,3586 €	15%
min 108,95/1000	01/02/2013	45,84%	6,8914	2,27%	10,6686 €	15%
min 113,95/1000	01/02/2014	45,84%	6,8914	2,30%	10,8586 €	15%
min 113,95/1001	01/01/2015	45,84%	6,8914	0,81%	11,5000 €	17%

Cigares / Cigarillos	commun ad valorem	autonome ad valorem	TVA	
01/01/2006	5%	0%	15%	
01/02/2009	5%	5%	15%	
01/02/2010	5%	5%	15%	min. 9€/1000
01/02/2010	5%	5%	15%	min 15€/1000
01/02/2012	5%	5%	15%	min 18€/1000
01/09/2012	5%	5%	15%	min 20€/1000
01/02/2013	5%	5%	15%	min 23,50€/1000
01/02/2014	5%	5%	15%	min 23,50€/1000
01/01/2015	5%	5%	17%	min 23,50€/1000

Tabac fine coupe Tabac à fumer	commun UEBL ad valorem	autonome ad valorem	autonome spécifique	TVA	
01/01/2006	31,50%	4,50%	0	15%	
01/02/2009	31,50%	5,50%	0	15%	
01/02/2010	31,50%	0,00%	4,00€/kg	15%	min 21,00€/kg
01/02/2011	31,50%	0,00%	5,60€/kg	15%	min 24,82 €/kg
01/02/2012	31,50%	1,10%	6,20€/kg	15%	min 27,50 €/kg
01/09/2012	31,50%	1,10%	6,20€/kg	15%	min 29 €/kg
01/02/2013	31,50%	1,20%	7,30€/kg	15%	min 31,50 €/kg
01/02/2014	31,50%	1,75%	9,00€/kg	15%	min 35,50 €/kg
16/01/2015	31,50%	2,80%	10,00€/kg	17%	min 40,00€/kg

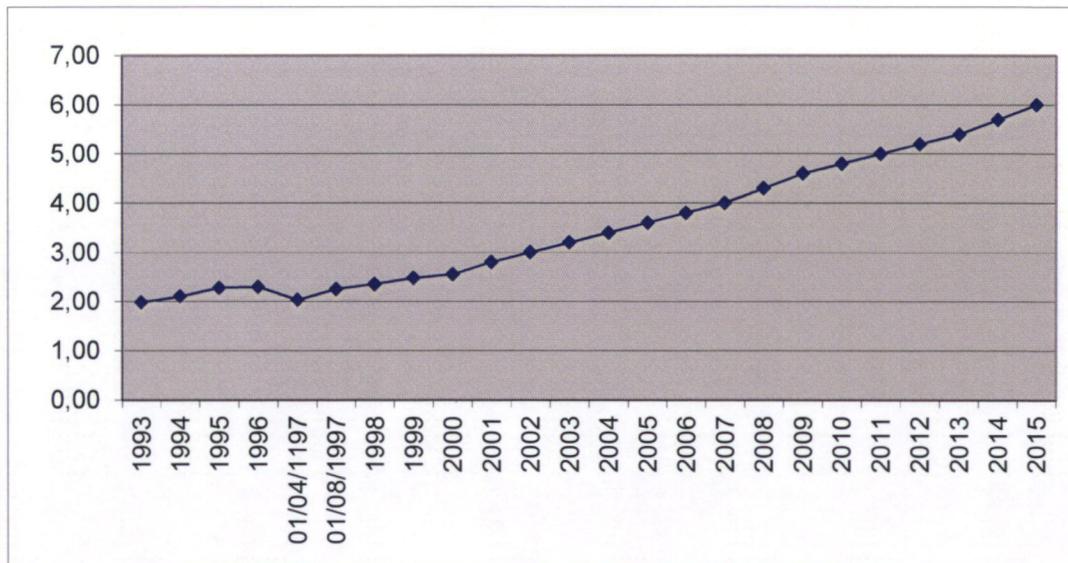
Part de l'Etat (Maryland 25 pièces)

	Prix de vente	poids fiscal total
01/01/1993	1,98 €	1,343 €
19/07/1993	2,03 €	1,392 €
15/01/1994	2,11 €	1,463 €
01/01/1995	2,16 €	1,497 €
16/10/1995	2,28 €	1,404 €
04/08/1997	2,26 €	1,566 €
01/07/1998	2,35 €	1,619 €
27/08/1998	2,35 €	1,609 €
01/05/2000	2,55 €	1,734 €
01/01/2002	2,80 €	1,876 €
01/01/2003	3,10 €	2,081 €
01/04/2004	3,40 €	2,312 €
01/01/2005	3,60 €	2,511 €
01/01/2006	3,80 €	2,642 €
01/01/2007	4,00 €	2,804 €
01/01/2008	4,30 €	2,985 €
01/02/2009	4,60 €	3,223 €
01/02/2010	4,80 €	3,345 €
01/02/2011	5,00 €	3,466 €
01/02/2012	5,20 €	3,610 €
01/02/2013	5,40 €	3,741 €
01/02/2014	5,70 €	3,931 €
01/01/2015	6,00 €	4,043 €



Evolution du prix paquet cigarettes MARYLAND (25)

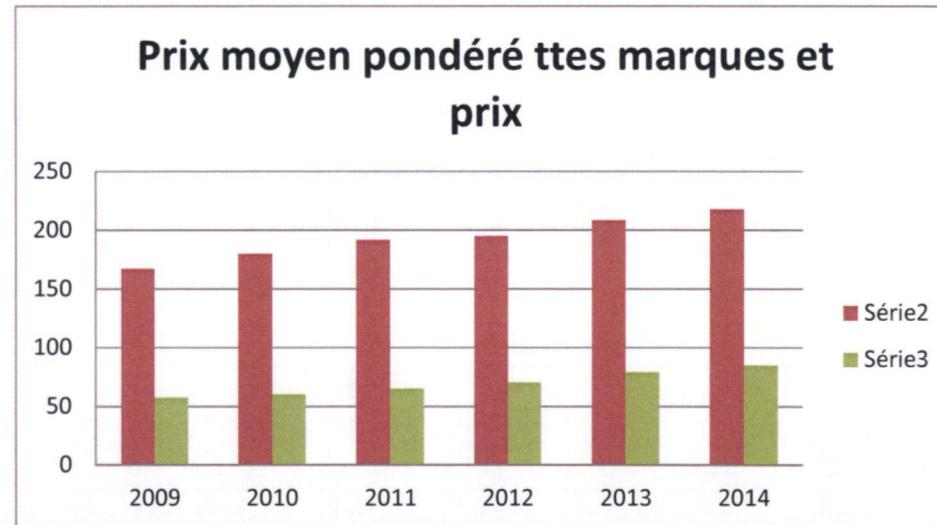
1993	1,98
1994	2,11
1995	2,28
1996	2,30
guerre des prix 01/04/1997	2,03
01/08/1997	2,26
1998	2,35
1999	2,48
2000	2,55
2001	2,80
2002	3,00
2003	3,20
2004	3,40
2005	3,60
2006	3,80
2007	4,00
2008	4,30
2009	4,60
2010	4,80
2011	5,00
2012	5,20
2013	5,40
2014	5,70
2015	6,00



Evolution des prix de vente

2000	2,55 €		
2006	3,80 €		
2007	4,00 €		
2008	4,30 €		
2009	4,60 €	167,41 PMP / 1000 cig.	
2010	4,80 €	180,11 PMP / 1000 cig.	
2011	5,00 €	191,92 PMP / 1000 cig.	min 98/1000
2012	5,20 €	195,00 PMP / 1000 cig.	min 105/1000
2013	5,40 €	208,51 PMP / 1000 cig.	min 113,95/1000
2014	5,70 €	218,05 PMP / 1000 cig.	min 113,95/1001

PMP = prix moyen pondéré



Evolution du prix de vente tabacs à rouler les cigarettes (50 gr)

2006	3,70 € 50gr	
2007	4,15 € 50gr	
2008	4,25 € 50gr	
2009	57,40 € PMP/kg	
2010	60,26 € PMP/kg	min 21,00/kg
2011	65,29 € PMP/kg	min 24,82/kg
2012	70,50 € PMP/kg	min 29,00/kg
2013	79,16 € PMP/kg	min 31,50/kg
2014	84,94 € PMP/kg	min 35,50/kg

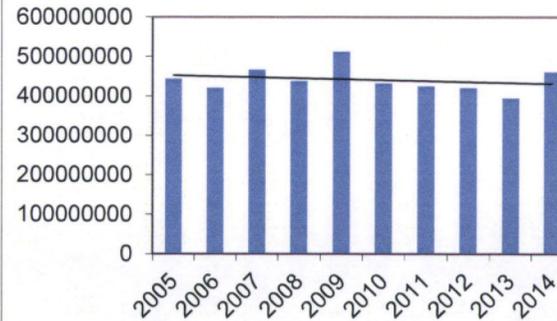
PMP = prix moyen pondéré

Toutes les recettes s'entendent sans TVA

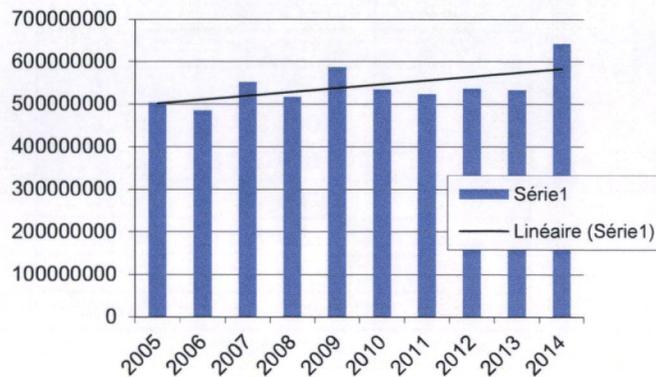
Evolution recettes produits de tabac
UEBL+auto hors TVA

total		cigares/ilos	tabac à fumer	cigarettes
#####	2005	1 118 559	58 821 820	443 829 742
#####	2006	827 344	63 572 656	421 200 000
#####	2007	1 070 714	84 438 703	467 216 713
#####	2008	1 080 000	77 885 781	438 451 962
#####	2009	1 832 054	72 501 219	512 970 151
#####	2010	1 674 468	100 724 394	432 536 920
#####	2011	1 775 671	96 928 061	425 259 417
#####	2012	1 481 000	114 950 000	421 298 000
#####	2013	1 788 000	136 940 000	394 834 000
#####	2014	1 772 000	180 442 000	461 083 000

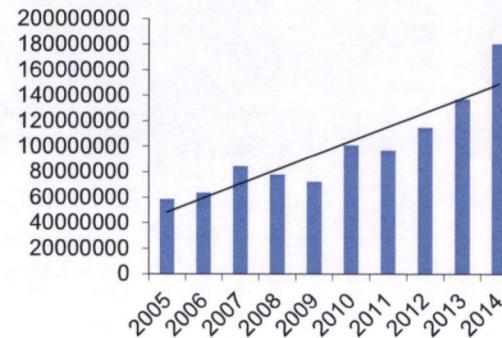
Recettes cigarettes



total recettes



Recettes tabac



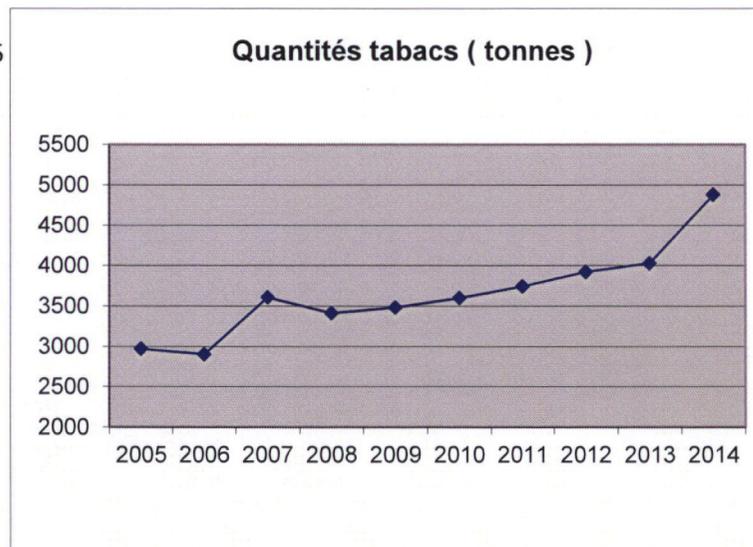
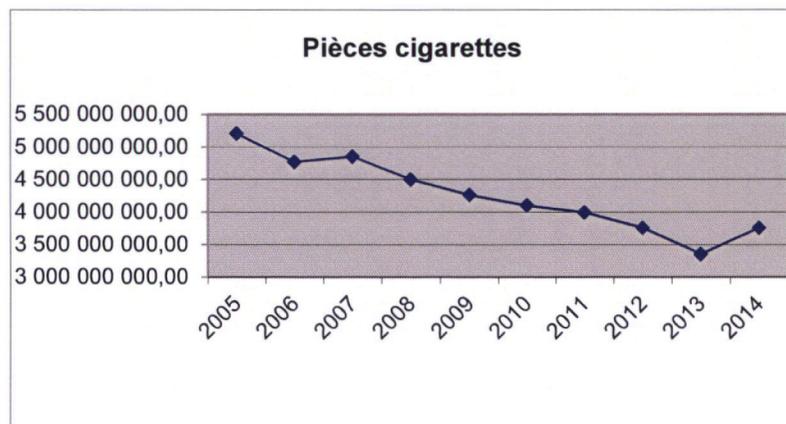
Evolution quantités cigarettes/tabac

	pièces cigar.	Tabac
2005	5 203 926 000	2 970
2006	4 770 000 000	2 904
2007	4 850 000 000	3 607
2008	4 499 000 000	3 413
2009	4 260 000 000	3 483
2010	4 100 000 000	3 600
2011	3 994 510 000	3 742
2012	3 757 161 000	3 922
2013	3 351 473 000	4 028
(*) 2014	3 758 082 000	4 878

(*)

(*) vu l'augmentation de la TVA de 15% à 17% au 1.01.2015
l'augmentation des quantités en 2014 résulte d'une mise
à la consommation accrue en décembre 2014.
Sans augmentation TVA, les chiffres se liraient +/-

2014	3 200 000 000	4 300
------	---------------	-------



	PVD cigares	Rec. Cigares	PVD tabac	Rec. Tabac	PMP	PVD cigarettes	Rec. cigarettes	PMP	PVD total	rec. Total
2000	n.a.	948 500	n.a.	57 513 765		n.a.	346 660 515		0	405 122 780
2001	n.a.	523 275	n.a.	43 139 721		n.a.	280 559 094		0	324 222 090
2002	16697000	936 701	237 789 000	55 628 609		755 503 000	348 178 353		1 009 989 000	404 743 663
2003	20176000	1 232 000	196 170 000	85 003 797		747 482 000	381 483 513		963 828 000	467 719 310
2004	21422000	1 019 328	193 570 000	64 820 972		752 340 000	458 786 000		967 332 000	524 626 300
2005	20920000	1 118 559	217 053 000	58 821 820		809 519 000	443 829 742		1 047 492 000	503 770 121
2006	18212000	827 344	170 102 000	63 572 656		741 657 000	421 200 000		929 971 000	485 600 000
2007	21602000	1 070 714	181 490 000	84 438 703		789 932 000	467 216 713		993 024 000	552 726 130
2008	20388000	1 080 000	180 058 000	77 885 781		923 265 000	438 451 962		1 123 711 000	517 417 743
2009	22465000	1 832 054	177 695 000	72 501 219		746 619 000	512 970 151		946 779 000	587 303 424
2010	22467000	1 674 468	203 442 237	100 724 394	60,26	667 389 919	432 536 920	180,11	893 299 156	534 935 782
2011	17790000	1 775 671	244 998 424	96 928 060	65,46	766 634 311	425 259 416	191,92	1 029 422 735	523 963 147
2012	17838000	1 783 000	279 724 000	114 950 000	71,32	741 148 000	421 298 000	197,26	1 038 710 000	537 729 000
2013	17867000	1 788 000	318 878 000	136 940 000	79,16	698 808 000	394 834 000	208,51	1 035 553 000	533 562 000
2014	17724000	1 772 400	414 396 000	180 442 000	84,94	819 465 000	461 083 000	218,05	1 251 585 000	643 277 000

PVD = prix de vente au détail



Evolution des taux du droit d'accise essence/diesel

Evolution des taux du droit d'accise essence

Essence normal	droit d'accise U.E.B.L. / 1000 l	droit d'accise autonome	Contribution sociale	Contribution Kyoto	TVA	
					Tot. EUR	
01/01/1993	245,4146	23,7978	0,0000	0,0000	269,2124	12%
19/07/1993	245,4146	58,5029	0,0000	0,0000	303,9175	12%
01/07/1994	245,4146	58,5029	37,1840	0,0000	341,1015	12%
10/10/1994	245,4146	58,5029	43,3813	0,0000	347,2988	12%
12/03/1999	245,4146	58,5029	68,1707	0,0000	372,0882	12%
01/01/2002	245,4146	58,5029	68,1707	0,0000	372,0882	12%
01/01/2004	245,4100	58,5029	138,1700	0,0000	442,0829	15%
01/01/2005	245,4100	58,5100	138,1700	0,0000	442,0900	15%
01/01/2006	245,4100	58,5100	138,1700	0,0000	442,0900	15%
01/01/2007	245,4100	58,5100	138,1700	20,0000	462,0900	15%
01/01/2008	245,4100	58,5100	138,1700	20,0000	462,0900	15%
01/01/2008	245,4100	58,5100	138,1700	20,0000	462,0900	15%
01/01/2009	245,4100	58,5100	138,1700	20,0000	462,0900	15%
01/01/2010	245,4100	58,5100	138,1700	20,0000	462,0900	15%
01/01/2011	245,4100	58,5100	138,1700	20,0000	462,0900	15%
01/01/2012	245,4100	58,5100	138,1700	20,0000	462,0900	15%
01/09/2012	245,4100	58,5100	138,1700	20,0000	462,0900	15%
01/01/2015	245,4100	58,5100	138,1700	20,0000	462,0900	17%

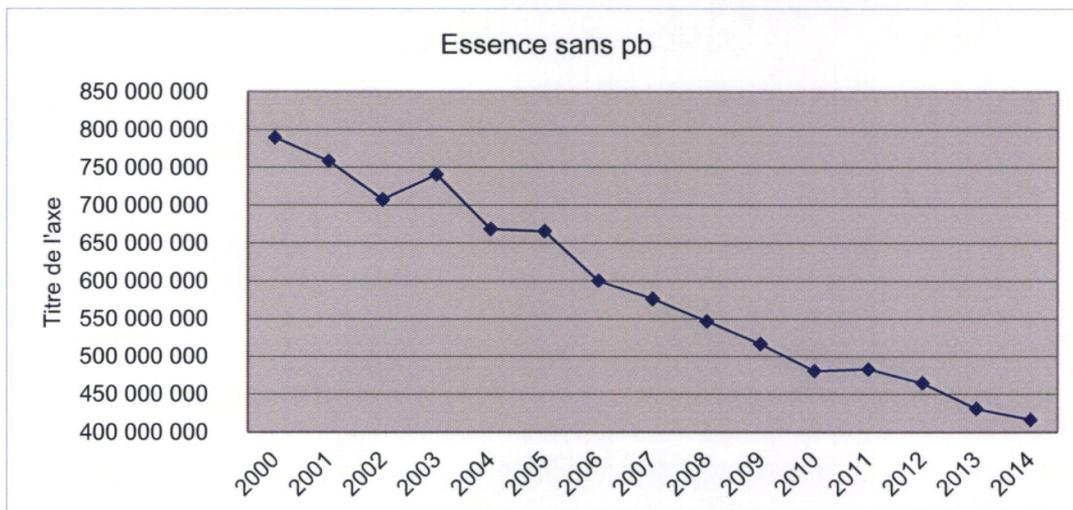
Evolution des taux du droit d'accise diesel

Diesel	droit d'accise U.E.B.L. / 1000 l	droit d'accise autonome	droit d'accise auton. additionnel	Kyoto	TVA	
					Tot. EUR	
01/01/1993	198,3148	7,4368	0,0000	0,0000	205,7516	12%
19/07/1993	198,3148	29,7472	0,0000	0,0000	228,0620	12%
01/01/1994	198,3148	37,1840	0,0000	0,0000	235,4988	12%
07/03/1994	198,3148	43,3813	0,0000	0,0000	241,6961	12%
01/07/1994	198,3148	43,3813	6,1973	0,0000	247,8934	12%
10/10/1994	198,3148	43,3813	6,1973	0,0000	247,8934	12%
03/04/1995	198,3148	48,3392	6,1973	0,0000	252,8513	15%
01/01/2002	198,3148	48,3392	6,1973	0,0000	252,8513	15%
01/01/2005	198,3148	48,3400	18,7000	0,0000	265,3548	15%
01/01/2006	198,3148	48,3400	31,2000	0,0000	277,8548	15%
01/01/2007	198,3148	48,3400	31,2000	12,5000	290,3548	15%
01/01/2008	198,3148	48,3400	31,2000	25,0000	302,8548	15%
01/01/2009	198,3148	47,4852	31,2000	25,0000	302,0000	15%
01/01/2010	198,3148	55,4852	31,2000	25,0000	310,0000	15%
01/01/2011	198,3148	65,4852	31,2000	25,0000	320,0000	15%
01/01/2012	198,3148	75,4852	31,2000	25,0000	330,0000	15%
01/09/2012	198,3148	80,4852	31,2000	25,0000	335,0000	15%
01/01/2015	198,3148	80,4852	31,2000	25,0000	335,0000	17%

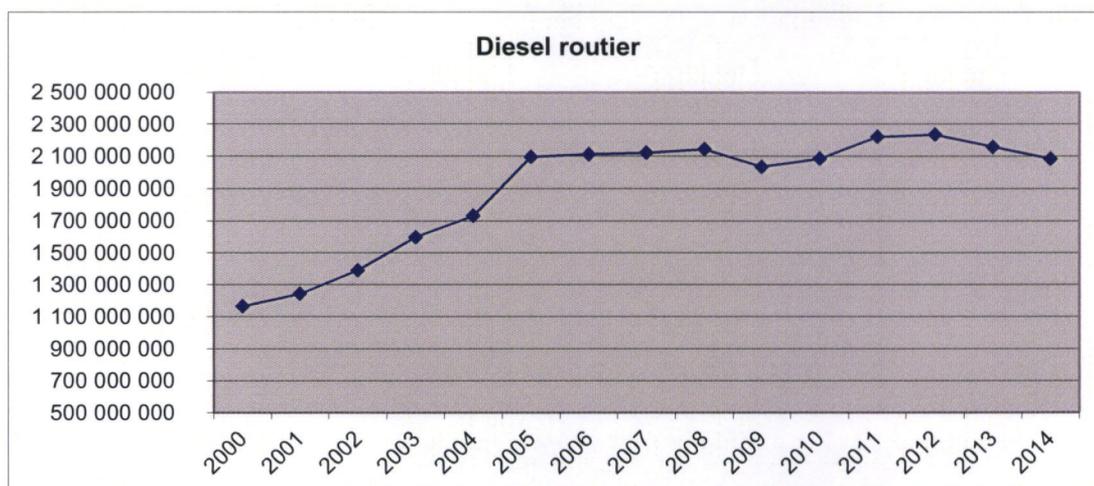
Evolution de la consommation essence/gasoil en litres

	essence-pb	diesel	(pour information)	
			essence+pb	LPG
2000	789 873 398	1 163 972 912	327 627	
2001	758 777 586	1 241 697 772	330 627	
2002	707 784 137	1 390 102 639	343 580	2 130 214
2003	741 104 687	1 597 659 857	353 352	1 658 736
2004	668 445 711	1 730 335 165	307 108	1 463 862
2005	665 638 601	2 095 494 313	310 031	1 300 737
2006	600 725 270	2 111 407 030	265 856	1 625 078
2007	576 476 408	2 121 795 442	350 912	1 742 680
2008	546 751 182	2 143 054 503	271 984	1 851 131
2009	516 426 000	2 035 000 000	281 000	1 760 000
2010	480 762 261	2 085 562 411	355 000	1 770 000
2011	482 916 448	2 221 246 502	346 361	2 108 617
2012	464 436 558	2 234 074 733	267 576	1 949 334
2013	430 832 573	2 156 905 606	247 753	2 097 670
2014	416 413 509	2 084 880 666	264 582	2 214 545

Essence -39,91% entre 2000 et 2012



Diesel + 92,29% entre 2000 et 2012



Annexe 10

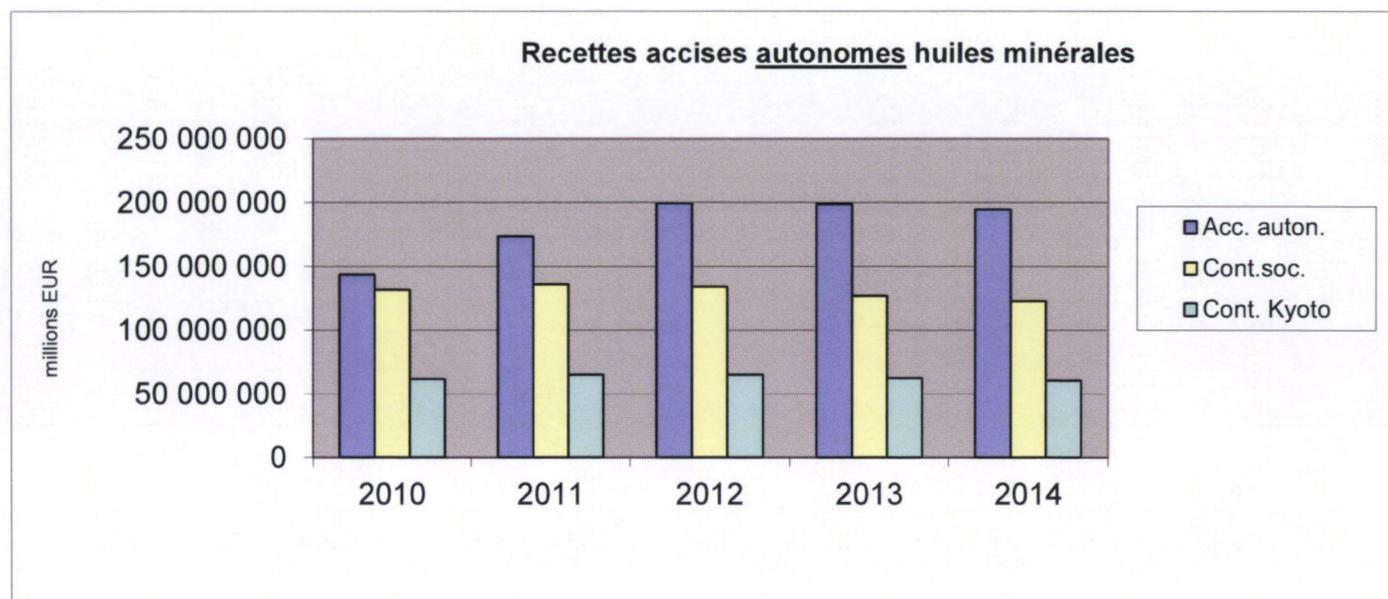
	2011	2012	2013	2014	2015		2011	2012	2013	2014	2015
	ess -pb		diesel rout.								
	litres	litres	litres	litres	litres		litres	litres	litres	litres	litres
janvier	27 840 705	32 782 468	34 596 761	29 649 501	26 270 768		126 087 986	150 098 336	166 111 520	133 519 479	122 356 351
février	34 174 643	38 013 657	27 214 590	28 021 177	25 161 898		175 982 052	208 652 398	160 548 555	173 245 175	155 270 560
mars	44 203 249	34 714 396	28 956 934	31 236 465	28 648 585		224 371 861	179 476 496	168 588 248	173 524 830	166 661 116
avril	38 717 473	35 828 844	36 328 491	38 067 883	36 582 354		181 958 704	171 555 128	185 152 776	203 765 648	190 985 714
mai	40 767 922	48 135 413	40 977 660	34 448 970	33 152 647		171 036 438	222 458 987	192 896 411	160 162 785	154 843 572
juin	50 006 314	39 043 859	35 037 758	37 158 873	34 422 647		213 889 684	180 113 910	168 247 170	176 026 469	162 896 234
juillet	38 741 080	38 736 338	44 310 265	39 394 174	41 242 079		175 179 573	181 475 405	208 308 813	188 146 815	192 707 055
août	50 197 038	49 180 046	40 866 378	38 124 629	35 490 881		193 747 427	198 302 416	168 021 747	157 839 335	150 726 124
septembre	39 607 334	37 696 431	35 327 696	33 367 525	38 552 225		174 579 031	166 256 387	159 986 230	157 348 206	177 082 823
octobre	38 972 719	41 937 623	40 995 340	39 758 310	0		177 063 738	208 709 144	211 172 355	196 440 768	0
novembre	45 758 191	36 377 440	31 431 713	30 779 431	0		221 842 284	185 449 008	167 475 672	160 439 289	0
décembre	33 929 780	31 990 043	34 788 987	36 406 571	0		185 507 723	181 527 118	200 396 109	204 421 867	0
total actuel					299 524 084						1 473 529 549
total année est.	482 916 448	464 436 558	430 832 573	416 413 509	399 365 445		2 221 246 502	2 234 074 733	2 156 905 606	2 084 880 666	1 964 706 065

Estimation

Estimation

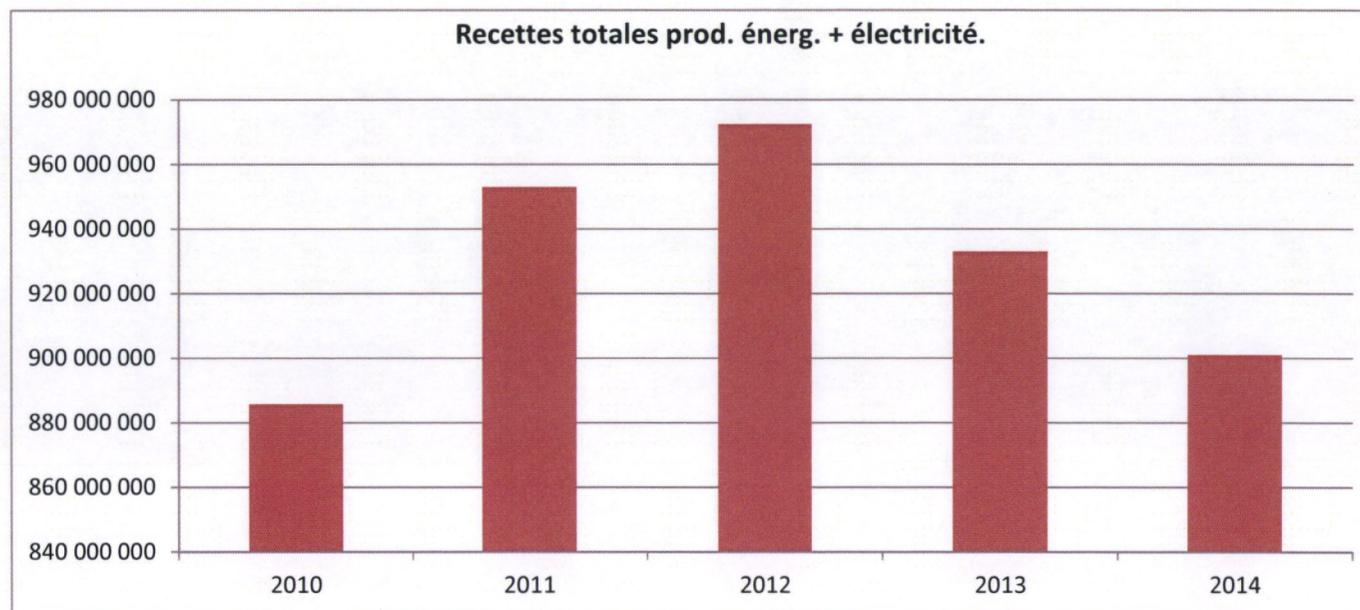
Evolution des recettes des carburants (diesel + essence)

	2010	2011	2012	2013	2014
Acc. comm.	531 653 000	559 105 000	557 095 000	533 539 000	515 721 000
Acc. auton.	143 615 000	173 635 000	199 498 188	198 912 748	194 681 000
Cont.soc.	131 538 000	136 075 000	133 911 000	126 857 000	122 621 000
Cont. Kyoto	61 760 000	65 196 000	65 145 000	62 544 000	60 455 000
Total	868 566 000	934 011 000	955 649 188	921 852 748	893 478 000



Recettes totales produits énergétiques + électricité

	2010	2011	2012	2013	2014
Acc. comm.	532 312 000	559 802 000	557 752 000	534 201 000	516 410 000
Acc. auton.	153 428 000	183 943 000	208 628 000	201 734 000	194 681 000
Cont.soc.	131 538 000	136 075 000	133 911 000	126 857 000	122 621 000
Cont. Kyoto	61 760 000	65 196 000	65 145 000	62 544 000	60 455 000
Gaz naturel	3 919 000	4 959 000	4 321 000	4 574 000	4 202 000
Electricité	2 830 000	2 993 000	2 715 000	3 223 000	2 643 000
Total	885 787 000	952 968 000	972 472 000	933 133 000	901 012 000



Recettes accises principales

	produits tabacs	accises carburants	contrib. sociale	chang. climat.	tot. accises carburants	boissons alcooliques vins = 0,00€	tot.tabacs+carb.+alc.
2007	469 298 292,94	699 571 921,00	145 893 173,00	36 439 035,00	881 904 129,00	31 297 771,00	1 382 500 192,94
2008	499 195 516,00	693 840 388,00	142 400 357,00	63 335 451,00	899 576 196,00	30 738 361,00	1 429 510 073,00
2009	478 265 030,00	657 540 499,29	134 348 140,00	61 080 861,00	852 969 500,29	31 267 812,00	1 362 502 342,29
2010	499 398 470,00	675 712 814,43	131 538 931,00	61 760 451,00	869 012 196,43	29 895 488,00	1 398 306 154,43
2011	523 963 148,00	737 688 348,61	136 075 313,20	65 196 418,73	938 960 080,54	32 853 619,00	1 495 776 847,54
2012	537 729 000,00	756 416 000,00	133 911 000,00	65 145 000,00	955 472 000,00	32 972 599,00	1 526 173 599,00
2013	533 562 000,00	732 285 824,42	126 857 815,07	62 544 239,86	921 687 879,34	36 535 132,00	1 491 785 011,34
2014	623 240 000,00	708 688 000,00	122 621 000,00	60 455 000,00	891 764 000,00	40 535 000,00	1 555 539 000,00
estim	500 000 000,00	660 000 000,00	115 000 000,00	56 500 000,00	831 500 000,00	40 000 000,00	1 371 500 000,00

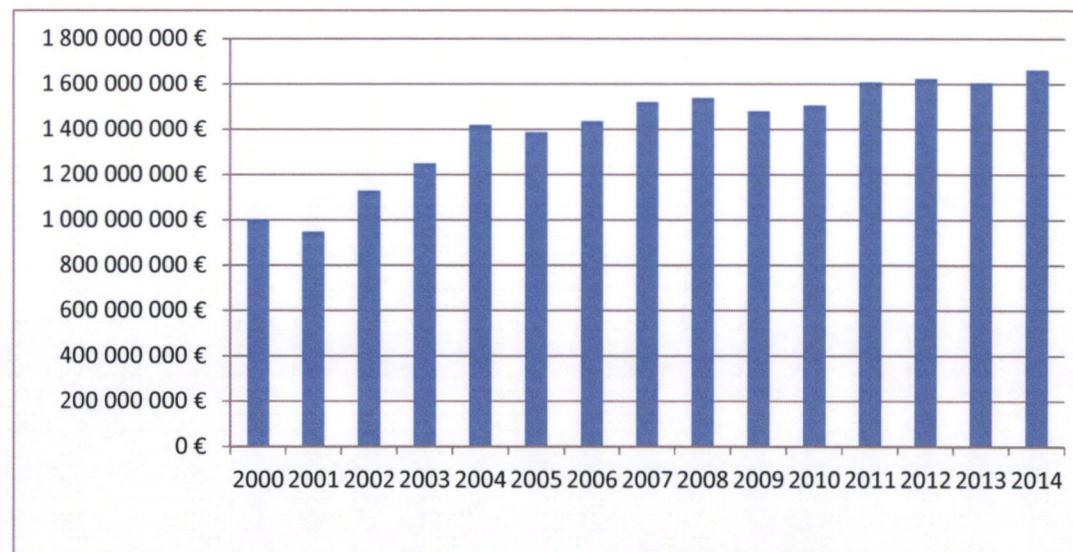
Taxe véhicules

2006	32 173 994,00
2007	62 958 461,00
2008	73 727 700,00
2009	72 300 000,00
2010	64 999 372,00
2011	63 092 000,00
2012	60 919 425,00
2013	67 906 785,00
2014	68 206 000,00
estim	70 000 000,00

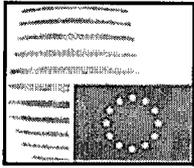
Recettes globales douanes et accises

(sans prise en compte décompte UEBL)

2000	1 003 000 000 €
2001	948 000 000 €
2002	1 129 000 000 €
2003	1 251 000 000 €
2004	1 418 000 000 €
2005	1 389 000 000 €
2006	1 437 000 000 €
2007	1 519 000 000 €
2008	1 539 000 000 €
2009	1 480 000 000 €
2010	1 506 000 000 €
2011	1 607 809 000 €
2012	1 624 990 787 €
2013	1 605 243 523 €
2014	1 664 804 360 €
2015 estim	1 500 000 000 €



12



Conseil européen Conseil de l'Union européenne

mes et de résolution de leurs défaillances mis en place au niveau de l'UE.

propres, à la protection des déposants, à la prévention et à la gestion des défaillances bancaires.

is le but de garantir la solidité du secteur bancaire de l'UE

helon européen en matière de résolution des établissements financiers non viables.

Mécanisme de résolution unique

Objectifs clés:

- renforcer la **confiance dans le secteur bancaire**;
- **éviter les retraits massifs de dépôts bancaires et la contagion**;
- **réduire au minimum la spirale négative entre les banques et la dette souveraine**;
- **remédier à la fragmentation du marché intérieur des services financiers.**

Le mécanisme de résolution unique (MRU) a pour objectif de permettre une résolution ordonnée des défaillances des banques en affectant le moins possible le contribuable et l'économie réelle.

Champ d'application

Lorsque l'ensemble des règles du MRU entreront en vigueur, elles s'appliqueront aux banques établies dans les États membres de la zone euro et dans les pays de l'UE qui choisissent d'adhérer à l'union bancaire.

Structure

Le MRU, un des piliers de l'union bancaire européenne, est constitué:

1. d'une autorité de résolution à l'échelon européen, appelée **conseil de résolution unique**; et
2. d'un **fonds de résolution commun** financé par le secteur bancaire.
 - Règlement relatif au mécanisme de résolution unique et au fonds de résolution unique 

1. Conseil de résolution unique

Principal organe décisionnel du MRU, le conseil:

- **décide des dispositifs de résolution** applicables aux banques défaillantes (y compris l'application des instruments de résolution et le recours au fonds de résolution unique);
- est **directement responsable des phases de planification et de résolution des grandes banques transnationales de l'union bancaire**, qui sont placées sous la responsabilité directe de la Banque centrale européenne;
- est **responsable de toutes les affaires de résolution**, quelle que soit la taille de la banque concernée, **lorsque la résolution passe par le recours au fonds de résolution unique**;
- **assume la responsabilité ultime pour toutes les banques faisant partie de l'union bancaire** et peut par conséquent décider à tout moment d'exercer ses pouvoirs à l'égard de toute banque.

Composition du conseil de résolution unique (CRU)

Le conseil se réunit en **session exécutive** ou en **session plénière**.

Session exécutive du CRU	Session plénière du CRU
<p>Membres disposant du droit de vote</p> <ul style="list-style-type: none"> • président • 4 membres titulaires • représentants des États membres dans lesquels sont établies la banque en difficulté et ses succursales ou filiales 	<p>Membres disposant du droit de vote</p> <ul style="list-style-type: none"> • président • 4 membres titulaires • représentants des autorités nationales de résolution (un par État membre participant à l'union bancaire)
<p>Observateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • permanents: un représentant de la BCE et un représentant de la Commission • invités sur une base ad hoc 	<p>Observateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • permanents: un représentant de la BCE et un représentant de la Commission • invités sur une base ad hoc

- Décision d'exécution (2014) du Conseil portant nomination des membres du Conseil de résolution unique 

Le Conseil a nommé le président, le vice-président et les membres titulaires du conseil de résolution unique (CRU) en décembre 2014.

Le mandat du premier président nommé après l'entrée en vigueur du règlement MRU est de trois ans, renouvelable une fois pour une période de cinq ans. Le mandat du vice-président et des quatre autres membres titulaires est de cinq ans.

Processus décisionnel du CRU

Réuni en **session exécutive**, le CRU prépare toutes les décisions de résolution. Il adopte dans toute la mesure possible celles qui concernent les banques dont le conseil est directement responsable.

Réuni en **session plénière**, le CRU prend des décisions à caractère plus général:

- les décisions sur le **règlement intérieur**;
- sur le **budget** annuel du conseil;
- sur les **investissements** et les questions de **personnel**.

Il prend également les décisions relatives à l'utilisation du fonds de résolution unique au-dessus d'un certain seuil.

Il autorise le fonds à emprunter et à percevoir des contributions ex post extraordinaires.

2. Fonds de résolution unique (FRU)

Le FRU est un fonds supranational.

Il sera utilisé aux fins de la résolution des défaillances bancaires, après que les autres solutions, par exemple le recours à l'instrument de renflouement, auront été épuisées.

Le fonds sera **alimenté par des contributions du secteur bancaire**.

Le FRU **montera en puissance sur une période de 8 ans**. Il devrait atteindre un niveau cible d'au moins 1 % du montant des dépôts couverts de tous les établissements de crédit agréés dans l'ensemble des États membres participants. Le **montant atteint sera de l'ordre de 55 milliards d'euros**.

La contribution de chaque banque est calculée proportionnellement au montant de son passif, hors fonds propres et dépôts couverts, rapporté au passif total, hors fonds propres et dépôts couverts, de l'ensemble des établissements de crédit agréés sur le territoire des États membres participants. Les contributions seront ajustées en fonction du profil de risque de chaque établissement.

Comment le fonds de résolution unique fonctionne-t-il?

Les contributions prélevées sur les banques au niveau national seront transférées vers le fonds.

L'accès au FRU est subordonné à l'application des règles de renflouement interne et aux principes définis dans la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances ainsi que dans le règlement relatif au mécanisme de résolution unique.

Cette procédure est nécessaire pour garantir le respect de l'un des principes essentiels de l'union bancaire: le coût des défaillances bancaires doit être supporté par le secteur financier et non par les contribuables.

Période de transition de 8 ans

Le fonds sera constitué dans un premier temps par des "compartiments nationaux". Ces différents compartiments seront fusionnés progressivement au cours d'une période transitoire de 8 ans. Cette mutualisation de l'utilisation des fonds versés portera sur une part de 40 % du fonds la première année et sur une part supplémentaire de 20 % la deuxième année, pour s'accroître ensuite de façon constante de parts égales au cours des 6 années restantes, jusqu'à disparition des compartiments nationaux.

Le transfert et la mutualisation des fonds sont régis par un **accord intergouvernemental** distinct conclu entre les États membres ayant adhéré à l'union bancaire. Cette décision a été prise par le Conseil afin d'assurer la plus grande sécurité juridique possible, compte tenu des préoccupations juridiques et constitutionnelles de certains États membres.

26 États membres (à savoir tous les pays de l'UE à l'exception de la Suède et du Royaume-Uni) ont **signé l'accord le 21 mai 2014**. Dans une déclaration distincte, les signataires ont fait part de leur intention de mener à bien le **processus de ratification** en temps voulu pour que le MRU devienne opérationnel le 1er janvier 2016.

Les États membres n'appartenant pas à la zone euro et qui ont signé l'accord seront tenus par les droits et les obligations découlant de l'accord uniquement lorsqu'ils auront adhéré au mécanisme de surveillance unique (MSU) et au MRU.

- Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au fonds de résolution unique 
- Les États membres signent un accord concernant le fonds de résolution des défaillances bancaires (communiqué de presse) 

Cette ressource n'est actuellement disponible que dans la ou les langues suivantes:



Dispositifs de financement supplémentaires

En décembre 2013, les ministres des finances de l'UE ont adopté une déclaration précisant que, au cours de la phase initiale de mise en place du fonds, un **financement-relais** sera disponible à partir de sources nationales, auxquelles s'ajouteront des prélèvements sur les banques, ou du Mécanisme européen de stabilité, conformément aux procédures en vigueur.

Des **transferts** temporaires **entre compartiments nationaux** seront également possibles.

Durant la phase transitoire, un **dispositif de soutien commun** sera mis en place. Il permettra au fonds de résolution unique d'emprunter plus facilement et, à terme, sera remboursé par le secteur bancaire au moyen de contributions.

- Déclaration de l'Eurogroupe et des ministres ECOFIN sur le dispositif de soutien prévu par le MRU ⓘ

Cette ressource n'est actuellement disponible que dans la ou les langues suivantes:

×

>

- Mécanisme européen de stabilité ⓘ

Cette ressource n'est actuellement disponible que dans la ou les langues suivantes:

×

>

Comment le MRU fonctionne-t-il?

Le mécanisme intervient en deux temps:

1. La **Banque centrale européenne**, en sa qualité d'autorité de surveillance, **signale au CRU** la défaillance avérée ou prévisible d'une banque.

La décision peut aussi être prise de sa propre initiative par le CRU réuni en session exécutive si, après avoir été informée, la BCE ne réagit pas dans un délai de 3 jours.

2. Le CRU **réuni en session exécutive** décide si une solution d'origine privée est possible et **si la résolution est nécessaire** dans l'intérêt public.

3. Lorsque les conditions pour une résolution ne sont pas réunies, la banque est mise en liquidation en conformité avec le droit national.

4. Lorsque les conditions pour une résolution sont réunies, **le CRU adopte un dispositif de résolution**. Le dispositif détermine l'application d'instruments de résolution et le recours au fonds de résolution unique. Le CRU transmet le dispositif de résolution à la Commission immédiatement après l'avoir adopté.

5. Le **dispositif entre en vigueur 24 heures après son approbation par le CRU**. Pendant ce temps, la Commission peut soit approuver le dispositif soit:

- émettre des objections sur les aspects discrétionnaires du dispositif de résolution adopté par le CRU;
- **proposer au Conseil d'émettre des objections** au dispositif au motif que la résolution n'est pas nécessaire dans l'intérêt public. Dans ce cas, le Conseil statue à la majorité simple
- propose au Conseil d'approuver une **modification importante du montant du Fonds** prévu dans le plan de résolution ou d'émettre des objections (une modification de **5 %** ou plus du montant du Fonds proposée par le CRU est considérée comme importante)

Si la Commission décide de proposer que le Conseil émette des objections, elle doit le faire dans un délai de **12 heures** à compter de l'approbation du dispositif de résolution par le CRU, afin de permettre au Conseil de prendre une décision dans les **12 heures qui suivent**.

Si le Conseil s'oppose à ce qu'un établissement soit soumis à une procédure de résolution, cet établissement est liquidé conformément au droit national applicable.

6. Le CRU veille à ce que les mesures de résolution nécessaires soient prises par les **autorités de résolution nationales** concernées.

Autres acteurs du mécanisme de résolution unique

Le Conseil de l'UE:

- **nomme les membres** du CRU;
- **détermine la manière dont les contributions ex ante** au FRU seront versées par le secteur financier (par la voie d'un acte d'exécution);
- peut, dans certains cas, **faire objection à un plan de résolution donné**.

Commission européenne

Pour être conforme à la jurisprudence de l'UE, le plan de résolution adopté par le CRU doit être entériné par une institution de l'UE.

Concrètement, cela signifie qu'il reviendra à la Commission européenne d'entériner le plan de résolution, ou de faire objection aux éléments discrétionnaires des plans de résolution adoptés par le CRU.

La Commission peut aussi proposer que le Conseil fasse objection à un plan de résolution dans les cas où le critère de l'intérêt public n'est pas rempli ou lorsque le montant à prélever dans le FRU a été sensiblement modifié.

Banque centrale européenne

En sa qualité d'autorité de surveillance des banques qui appartiennent à l'union bancaire, elle signale au CRU la défaillance avérée ou prévisible d'une banque.

Autorités nationales de résolution

Les autorités nationales des États membres participants sont responsables de la planification et de l'adoption des plans de résolution en ce qui concerne les banques dont le CRU n'est pas directement responsable.

En outre, elles mettent en œuvre toutes les décisions qui leur sont adressées conformément aux instructions du CRU.

Au cas où une autorité nationale ne se conformerait pas à sa décision, le CRU peut adresser directement des injonctions à la banque en difficulté.

Pourquoi un mécanisme de résolution unique?

Le règlement uniforme a harmonisé dans une certaine mesure les dispositions de droit national des États membres et prévoit des instruments de résolution communs et définit les pouvoirs des autorités nationales. Toutefois, il laisse également aux autorités nationales une certaine latitude quant aux modalités d'application de ces instruments et aux modalités d'utilisation des dispositifs de financement nationaux aux fins des procédures de résolution.

C'est pourquoi le MRU a été conçu de manière à définir une approche commune des défaillances bancaires et à renforcer ainsi la stabilité du secteur financier dans les États membres participants.

En outre, le MRU vise à **prévenir la propagation des crises aux États membres non participants** et, ainsi, à faciliter le fonctionnement du marché intérieur.

Il était également nécessaire de mettre en place un mécanisme de résolution unique pour **éviter que les États membres ne prennent des décisions distinctes et potentiellement divergentes sur la résolution des défaillances de groupes transnationaux**, ce qui pourrait avoir une incidence sur le coût global de la résolution.

Le FRU vise à **éviter aux banques de dépendre des soutiens budgétaires nationaux** et les met à l'abri de l'application par les États membres d'approches différentes quant à l'utilisation des dispositifs de financement. Il contribuera par ailleurs à **éviter les situations dans lesquelles la résolution des défaillances bancaires au niveau national aurait des répercussions disproportionnées sur l'économie réelle**.

Enfin, un système de résolution supranational était nécessaire pour **compléter le système de surveillance mis en place à l'échelon de l'UE**, le mécanisme de surveillance unique. Cela contribue à éviter d'éventuelles tensions entre la BCE et les autorités nationales de résolution.

Le but du MRU est ainsi de renforcer la confiance envers le secteur bancaire, d'éviter les retraits massifs de dépôts bancaires et la contagion, de réduire au minimum la spirale négative entre les banques et la dette souveraine et de remédier à la fragmentation du marché intérieur des services financiers.

Entrée en vigueur

Les dispositions relatives à la préparation de la planification des résolutions, à la collecte d'informations et à la coopération avec les autorités de résolution nationales s'appliquent à partir du 1er janvier 2015.

Les dispositions relatives à la planification des résolutions, à l'intervention rapide ainsi qu'aux mesures et aux instruments de résolution, y compris le renflouement interne des actionnaires et des créanciers, s'appliqueront à partir du 1er janvier 2016, si les conditions applicables au transfert des contributions au FRU sont réunies.

L'accord intergouvernemental entrera en vigueur lorsqu'il sera ratifié par les États membres participant au MSU et au MRU qui représentent 90 % du total des votes pondérés de tous les États membres participants.



European Commission



COMPLETING EUROPE'S ECONOMIC AND MONETARY UNION

#deepeningEMU

COMPLETING THE BANKING UNION

"A single banking system is the mirror image of a single money. As the vast majority of money is bank deposits, money can only be truly single if confidence in the safety of bank deposits is the same irrespective of the Member State in which a bank operates. This requires single bank supervision, single bank resolution and single deposit insurance."

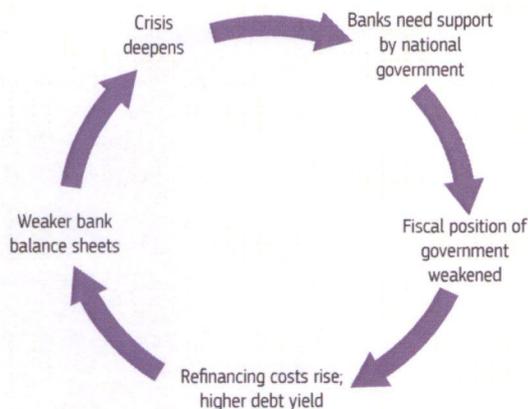
Five Presidents' Report "Completing Europe's Economic and Monetary Union", 22 June 2015

WHY DO WE NEED TO COMPLETE THE BANKING UNION?

The Banking Union is a key element of our Economic and Monetary Union (EMU). It is also a fundamental part of the objective to move towards a Financial Union in order to guarantee the integrity of the euro and increase risk-sharing with the private sector. The Banking Union should be completed by mid-2017.

The financial and the euro area debt crises made clear that more had to be done for the countries sharing a currency and as they were very interdependent, in particular to break the vicious circle between banks and national finances. That is why, in June 2012, Heads of State and Government agreed to create a Banking Union, completing the Economic and Monetary Union, and allowing for centralised application of EU-wide rules for banks in the euro area (and any non-euro Member States that would want to join).

The vicious circle of the financial crisis



WHO BENEFITS FROM THE BANKING UNION?

- Savers' deposits are guaranteed, raising consumer confidence that their money is safe. Deposit protection is ensured everywhere in the European Union.
- Banks are better supervised, more resilient to shocks and better protected from bank runs.
- Member States' fiscal positions are stronger because they don't have to bail out banks – bailouts are financed by banks' shareholders and creditors, and by a resolution fund financed by the banking industry.
- Taxpayers no longer have to pay to save banks.



WHAT ARE THE PARTS OF THE BANKING UNION?

Banking Union is based on the Single Rule Book for bank supervision and resolution across the EU.

The Single Supervisory Mechanism (SSM) gives the European Central Bank responsibility for supervision of all banks (approximately 6000) in the euro area and other SSM-participating Member States. So far, no non-Euro Member State has joined the SSM.

If a bank fails despite stronger supervision, the Single Resolution Mechanism allows bank resolution to be managed more effectively through a Single Resolution Board backed by a Single Resolution Fund.

The Single Resolution Board administers a Single Resolution Fund with a target level of at least 1% of covered deposits of banks in the Banking Union (estimated at €55 billion). It could be used to contribute to resolution where necessary, under strict conditions. The Single Resolution Fund will be progressively built up by 2024.

The Deposit Guarantee Scheme Directive provides that bank deposits in all Member States are guaranteed up to €100 000 per depositor per bank, even if a bank fails.

WHERE IS FURTHER WORK NEEDED?

- Two pillars of the Banking Union are in place: single supervision and single resolution.
- Member States now need to fully implement the Bank Recovery and Resolution Directive (BRRD) into national law. The deadline was 31 December 2014. In order to fulfil its duties as guardian of the Treaties and of EU legislation, the Commission started infringement procedures in January 2015 against those countries which had not transposed the BRRD in time. As of 21 October 2015, 16 Member States have communicated to the Commission full transposition measures (Austria, Germany, Finland, UK, Ireland, Greece, Latvia, Estonia, Hungary, Croatia, Slovakia, Portugal, Denmark, Bulgaria, France and Malta), and two more Member States (Italy and Lithuania) are expected to communicate full transposition by the end of October. Five Member States have communicated partial transposition measures (Belgium, Cyprus, Netherlands, Spain, and Slovenia). The Commission will take further steps against the five remaining Member States that have not transposed the BRRD or that are not expected to transpose before the end of October (Czech Republic, Luxembourg, Poland, Romania and Sweden), and against one country whose partial transposition measure is very limited in nature (Netherlands).
- Also, all Member States need to implement into national law the Deposit Guarantee Scheme (DGS) Directive. Here the deadline law was 3 July 2015. The Commission started infringement procedures in September 2015 against those countries which had not transposed the new DGS Directive in time. As of mid-October, ten Member States have communicated to the Commission full transposition measures (Bulgaria, Denmark, Germany, Croatia, Latvia, Hungary, Austria, Portugal, Finland, United Kingdom) and another four have communicated partial transposition measures (Czech Republic, Spain, France, Slovakia). The Commission will take further steps against the 14 remaining Member States that have not transposed the DGS Directive (Belgium, Estonia, Ireland, Greece, Italy, Cyprus, Lithuania, Luxembourg, Malta, The Netherlands, Poland, Romania, Slovenia, Sweden).
- Member States have to agree on a common backstop (that is a common financing facility) backing the Single Resolution Fund in case of sudden need, exceeding the available means of the fund. In the short term, while the Single Resolution Fund is progressively built up through contributions from the banking sector, Member States also need to provide appropriate a bridge financing mechanism for the Single Resolution Fund. Work on this is currently ongoing.
- The third pillar of the Banking Union is a common European Deposit Insurance Scheme, supplementing national deposit guarantee schemes. The Commission will make a proposal on this, based on a reinsurance approach, before the end of 2015. The proposal will take into account legacy issues and the differences in Member States' current, national schemes, and contain safeguards to deal with potential moral hazard at the level of the national scheme.
- In parallel with its proposal on the European Deposit Insurance Scheme, the Commission is committed to continuing the reduction of risks and ensuring a level playing field in the banking sector, limiting further the link between banks and the public purse.

WHY DO WE NEED A EUROPEAN DEPOSIT INSURANCE SCHEME?

- To provide additional financial resources in case Member State Deposit Guarantee Schemes are not sufficiently funded to handle larger, local shocks.
- To ensure that national Deposit Guarantee Schemes rely less and less on the financial support of their respective national governments. This would cut further the vicious link between banks and public finances.
- To provide a level playing field for all banks throughout the Banking Union, increase depositor confidence and be economically more efficient.

14



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
SUPERVISION BANCAIRE

Contrôleurs nationaux

Les contrôleurs nationaux ci-dessous sont les autorités compétentes nationales chargées de la supervision bancaire dans les pays participants.

> Quels sont les pays participants ?

Autriche	<input checked="" type="checkbox"/> Finanzmarktaufsicht
Belgique	<input checked="" type="checkbox"/> Banque nationale de Belgique
Chypre	<input checked="" type="checkbox"/> Banque centrale de Chypre
Estonie	<input checked="" type="checkbox"/> Finantsinspeksioon
Finlande	<input checked="" type="checkbox"/> Finanssivalvonta
France	<input checked="" type="checkbox"/> Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
Allemagne	<input checked="" type="checkbox"/> Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht
Grèce	<input checked="" type="checkbox"/> Banque de Grèce
Irlande	<input checked="" type="checkbox"/> Central Bank of Ireland
Italie	<input checked="" type="checkbox"/> Banca d'Italia
Lettonie	<input checked="" type="checkbox"/> Finanšu un kapitāla tirgus komisija
Lituanie	<input checked="" type="checkbox"/> Lietuvos bankas
Luxembourg	<input checked="" type="checkbox"/> Commission de Surveillance du Secteur Financier
Malte	<input checked="" type="checkbox"/> Malta Financial Services Authority
Pays-Bas	<input checked="" type="checkbox"/> De Nederlandsche Bank
Portugal	<input checked="" type="checkbox"/> Banco de Portugal
Slovaquie	

[☞](#) **Národná banka Slovenska**

Slovénie

[☞](#) **Banka Slovenije**

Espagne

[☞](#) **Banco de España**

[☞](#) **Liste des banques centrales de l'Union européenne**

Certaines banques centrales nationales ne figurent pas dans la liste des autorités nationales compétentes mais exercent malgré tout des compétences prudentielles en vertu du droit national. Conformément au règlement MSU et au règlement-cadre MSU, elles continuent d'accomplir ces missions au sein du mécanisme de surveillance unique.

Copyright 2015, European Central Bank